MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE
ET NUMÉRIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE METALLERIE, DE SERRURERIE, DE SECOND OEUVRE ET DES PORTES COUPE-FEU DU PARC IMMOBILIER DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

COMMUN A TOUS LES LOTS

Numéro de consultation : BAMAC-2026-376-Métallerie

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Article 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC 4
Article 2 - ALLOTISSEMENT 4
Article 3 - PROCEDURE DE PASSATION 4
Article 4 - FORME ET ETENDUE DU MARCHE PUBLIC 4
Article 5 - DUREE DU MARCHE PUBLIC 5
5.1 Cadre général 5
5.2 Reconduction du marché public 5
Article 6 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 5
Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
Article 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 6
Article 9 - CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE 7
Article 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
10.1 Représentation des parties 7
10.2 Conditions d'exécution des prestations 7
10.3 Obligations du titulaire 10
10.4 Responsabilité du titulaire 11
10.5 Clause sociale 11
10.6 Constatation de l'exécution des prestations 14
10.7 Clause de réexamen 14
10.8 Clause environnementale 15
10.9 Bilan des émissions de gaz à effet de serre 15
10.10 Traitement de données à caractère personnel 15
10.11 Pénalités 16
10.12 Évaluation du fournisseur 18
Article 11 - REGIME FINANCIER 18
11.1 Variation des prix 18
11.2 Nature des prix 19
11.3 Avance 19
11.4 Modalités financières 20
Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES 23
12.1 La forme des notifications et des informations 23
12.2 Langue 23
12.3 Sous-traitance 23
12.4 Assurances 24
12.5 Autres obligations administratives 24

12.6 Résiliation 25
12.7 Exécution aux frais et risques du titulaire 25
12.8 Différends 25
12.9 Litiges et contentieux 26
Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG 26

Article 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le marché public a pour objet d'assurer la maintenance préventive, corrective et modificative des équipements de métallerie, de serrurerie, de second œuvre et des portes coupe-feu des bâtiments abritant les services d'administration centrale du ministère. Ces bâtiments sont situés dans plusieurs départements de la région francilienne.

Le marché est un marché de prestations de services.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot.

Article 2 - ALLOTISSEMENT

Le marché fait l'objet d'un allotissement géographique établi suivant les périmètres de compétence des pôles de l'immobilier et du cadre de vie (PICAV) chargés de la gestion de son parc immobilier

Lot	PICAV	Localisation géographique
1	Paris Seine Sud	Paris
2	Paris Est	93, 94

Ce CCAP est commun à tous les lots.

Article 3 - PROCEDURE DE PASSATION

Le marché public est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2-1° et R. 2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

Article 4 - FORME ET ETENDUE DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché est mono attributaire.

Il s'agit d'un contrat à prix mixte composé :

- d'une part forfaitisée pour les prestations relevant de la maintenance préventive,

- d'une part à bons de commandes pour les prestations et fournitures relevant de la maintenance corrective et modificative. Ces prestations sont régies par les dispositions des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du code de la commande publique.

Cette part à bon de commandes est exécutée sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée totale du marché (reconductions comprises) :

Lot	PICAV	Montant maximum HT
1	Paris Seine Sud	125 000 €
2	Paris Est	351 351 €

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 4 mois suivant la fin du marché public.

Article 5 - DUREE DU MARCHE PUBLIC

5.1 Cadre général

Le marché public est conclu pour une durée de 2 ans ferme à compter du 09/03/2027.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, le marché peut être notifié avant le démarrage des prestations.

5.2 Reconduction du marché public

Le marché est reconductible tacitement deux fois par période d'un an.

Dans le cas d'une non-reconduction, la personne publique notifie expressément sa décision 3 mois avant la date anniversaire de la date de prise d'effet du marché.

En cas de non-reconduction du marché public, le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues au marché pour la période allant de la notification de la décision de non-reconduction à la date d'effet de celle-ci.

Article 6 - LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées au sein des bâtiments gérés par les différents PICAV.

PICAV Paris Seine Sud (lot 1) :
CARRE-AUSTERLITZ 2, boulevard Diderot 75012 PARIS
CHEVALERET - GREGOIRE 59, boulevard Vincent-Auriol 75013 PARIS
CHEVALERET – SIEYES 61, boulevard Vincent Auriol 75013 PARIS
CHEVALERET - CONDORCET 6, rue Louise Weiss 75013 PARIS
VINCENT-AURIOL 41, boulevard Vincent-Auriol 75013 PARIS

SEGUR 77 Avenue de Segur 75015 PARIS
CARRE RIVE GAUCHE 173 rue de Chevaleret 75013 PARIS

PICAV Paris Est (lot 2) :
MONTREUIL LE FABRICK 10, rue Auguste Blanqui 93186 MONTREUIL Cedex.
MONTREUIL LES ALLEES 7 à 11 rue des 2 communes 93558 MONTREUIL Cedex
VINCENNES-IGPDE 20, allée Georges Pompidou 94306 VINCENNES Cedex
IVRY JOLIOT CURIE 67 rue Barbès 94200 IVRY/SEINE

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexes financières ;
 - Annexe « Fiche entreprise » relative à la proposition d'un parcours pour un jeune en situation de décrochage scolaire pour chaque lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP), un CCTP respectif pour chaque lot et leurs annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique du titulaire de chaque lot rédigé conformément au cadre de mémoire technique ;
- Les bons de commandes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché, le cas échéant.

Article 8 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

L'administration se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du présent marché, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un nouveau marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ce nouveau marché ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

En cas de recours à des prestations similaires, le montant de ces nouvelles prestations est au maximum égal au montant des prestations du marché initial.

Article 9 - CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

Le marché est non exclusif. L'administration se réserve le droit de s'adresser à des prestataires extérieurs dans les hypothèses suivantes :

- opérations de travaux d'ampleur,

- opérations de travaux multi-corps d'état incluant les prestations objet du présent contrat.

Article 10 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 Représentation des parties

10.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification du marché.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

10.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

10.2 Conditions d'exécution des prestations

10.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus devra être motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

10.2.2 Connaissance des lieux et des équipements

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la configuration des locaux et de la consistance des équipements dont il assure la maintenance.

Tout le personnel mis à la disposition de l'acheteur, dans le cadre du présent marché, doit posséder la connaissance des installations et équipements mis en œuvre.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations ou faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconques, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des plans, des schémas et des divers documents contractuels.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché ne remettent en cause, en aucun cas, le montant de maintenance récurrent du marché.

10.2.3 Protection des installations existantes

La mission du Titulaire étant de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement, les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent résulter de ou par sa faute sont réparés par lui-même et à ses propres frais.

A défaut d'exécution rapide de ces réparations et après ordre de service resté sans effet, l'acheteur peut sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter aux frais du Titulaire par tous les moyens qu'il juge bons.

A cette fin, dès notification du marché, le titulaire aura l'accès au site, aux équipements et à la documentation s'y rapportant.

10.2.4 Accès - consignes

Avant la première intervention sur le site, l'acheteur remet au titulaire un jeu de clés permettant l'accès aux locaux contenant les équipements dont il doit assurer la maintenance. A la fin du marché public, le titulaire restitue à la personne publique les clés, y compris les copies qu'il aurait pu exécuter.

Le titulaire est responsable de son personnel qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables aux sociétés intervenant dans les bâtiments (établissement recevant du public, Code du travail, hygiène, sécurité incendie, etc. ...).

10.2.5 Documentation

Le titulaire dispose de la documentation technique détenue par l'administration.

10.2.6 Tenue vestimentaire

Le port de la tenue de travail est obligatoire ainsi que le port de l'insigne du Titulaire.

Les agents d'intervention devront toujours porter des tenues propres et convenables ainsi que des équipements de protection individuelle notamment des chaussures de sécurité adaptées à leur activité.

Leur tenue et leur équipement seront conformes au Code du travail.

10.2.7 Normes, règles professionnelles et DTU

L'entreprise se conforme aux plus récentes lois, règlements, normes et règles professionnelles en vigueur.

De plus, les recommandations de mise en œuvre des fournisseurs retenus sont strictement appliquées.

10.2.8 Plan de prévention

L'entreprise doit fournir au représentant de l'administration tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention conformément aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Afin de prévenir tout risque d'accident, le personnel habilité de l'entreprise titulaire s'engage à fournir toutes les informations et consignes utiles à tous les salariés de ladite entreprise présents sur le site.

Dès la notification du marché public, le titulaire doit fournir à l'acheteur la copie des habilitations requises du personnel habilité intervenant sur le site.

10.2.9 Nettoyage

Le titulaire maintient en parfait état de propreté les locaux et les zones dont il assure la maintenance ainsi que les locaux éventuellement mis à la disposition de ses personnels.

10.2.10 Délais d’exécution

Les délais d'exécution sont fixés dans les CCTP respectifs de chaque lot.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai, exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues au CCAG de référence.

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché public.

10.2.11 Bons de commande

Les bons de commande sont transmis au titulaire par voie dématérialisée par le centre de gestion financière (CGF).

Les bons de commande indiquent notamment:

- Le numéro du bon de commande,
- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le numéro et la date du marché,
- La désignation des prestations,
- Le descriptif de la commande
- La quantité commandée,
- Le délai de réalisation de la commande à compter de sa date de réception
- Le prix unitaire HT et le prix TTC du bon de commande,
- Le lieu précis de réalisation de la prestation.

Le titulaire est tenu de se conformer aux indications portées sur le bon de commande, notamment en ce qui concerne les prestations commandées.

10.2.12 Elaboration et transmission des devis

Le titulaire est tenu de réaliser des devis sur la base du BPU et suivant les taux horaires et coefficients de revente contractuels du BPU, avec le détail des prix et la présentation des factures ou devis des fournisseurs/sous-traitants. Ces propositions comprennent la prestation complète de fourniture, approvisionnement, main d'œuvre, installation, dépose, mise en sécurité, mise en service, mise à jour de la documentation nécessaire (en fonction de la nature des prestations).

Le PICAV précise au titulaire le degré d'urgence des devis.

- Les devis présentant un caractère d'urgence devront être fournis dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date de la demande.
- Quant aux devis ne présentant pas de caractère d'urgence, ils doivent être fournis dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de la demande.

10.3 Obligations du titulaire

10.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

10.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

10.3.3 Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché public, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché public ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché public aux torts du titulaire.

10.3.4 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

10.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

10.5 Clause sociale

- **L'action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire**

Cette clause est applicable aux lots 1, 2 du présent marché.

Afin de promouvoir la diversité et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'Achats responsables.

En application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, les candidats des lots n°1, n°2 et n°4 doivent obligatoirement proposer une action permettant la formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire, de 16 à 25 ans, suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Education Nationale et de la Jeunesse et des Sports.

Le titulaire s'engage à réaliser un parcours de formation sous statut scolaire d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire.

Le public visé

Il s'agit de jeunes entre 16 et 25 ans, d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à ***l'article L.313-7 du code de l'éducation***, tel que modifié par le ***décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010***.

Cette action de remobilisation est suivie par **la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire** (MLDS) du ministère chargé de l'Education nationale.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Le volume horaire minimal exigé pour chacun des lots est de 900 heures, à réaliser pendant la durée du marché public, reconductions comprises.

Les modalités de mises en œuvre du parcours de formation sous statut scolaire

Conformément à son offre, **le titulaire réalise une action en faveur d'un jeune en situation de décrochage scolaire**

Dans le cadre de la clause sociale, **le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire**. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, la MLDS (ou l'établissement scolaire de rattachement du jeune) et le jeune (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché public reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Le jeune est accompagné par la MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale, qui désigne un tuteur pédagogique.

Le titulaire désigne un responsable des ressources humaines (RRH), qui est l'interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur, ainsi qu'un référent au sein de l'entreprise. Le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

L'action mise en œuvre fait l'objet d'une validation, par écrit, sous la forme d'un « bilan croisé » réalisé par le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle).

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par la MLDS, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. A tout moment, le titulaire peut dépasser les objectifs fixés par le marché public.

Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché public et à l'issue du parcours

Le suivi de la clause sociale est réalisé par le pouvoir adjudicateur et la MLDS, qui s'assurent de la réalité de l'action mise en œuvre par le titulaire dans le cadre du calendrier scolaire.

Lors de la réunion de lancement du marché public, le thème de la clause sociale est abordé (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise »).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, dès qu'un ou plusieurs profils de jeunes sont proposés par la MLDS. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la ***« fiche entreprise » annexée au Règlement de la Consultation du présent marché public***, qui a une fonction de dialogue, peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au pouvoir adjudicateur par le titulaire.

Le titulaire transmet également au pouvoir adjudicateur la convention de stage tripartite signée.

A l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire.

À la fin de l'action de rescolarisation, le titulaire du marché public s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

Les modalités de contrôle et d'évaluation de l'action de formation

Tout au long de l'exécution des prestations du marché public, le titulaire répond à toute demande du pouvoir adjudicateur ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution au pouvoir adjudicateur :
- la « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- la convention de stage tripartite ;
- l'attestation de présence du jeune bénéficiaire ;
- le bilan croisé.

Toute transmission est réalisée dans les dix jours ouvrés suivant la demande par le pouvoir adjudicateur.

Pendant et à l'issue du parcours, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif précité.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur et la MLDS. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur et la MLDS étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

10.6 Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché public.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent notamment sur les points suivants :

- le nombre et la qualité des interventions exécutées en référence au programme de maintenance préventive,

- l'état de fonctionnement et la propreté des installations maintenues ainsi que l'état des locaux mis à la disposition du titulaire,

- la rapidité et l'efficacité des interventions sur astreinte,

- la tenue quotidienne du cahier de ronde technique,

- la qualité des rapports d'interventions,

- la mise à jour des documents d'exploitation et de la documentation technique.

Les vérifications seront effectuées par sondages par les représentants des PICAV, selon des modalités qui seront précisées lors des différents comités en présence du titulaire du marché public.

10.7 Clause de réexamen

Il est prévu la clause de réexamen suivante :

- cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise à condition que cette modification n'entraine aucune modification substantielle et que le nouvel opérateur continue de remplir les critères de sélection initiaux,

- ajout ou supprimer d'un site sans que cela ne modifie substantiellement les conditions de l'accord-cadre. Si les parties s'accordent sur la modification du contrat, un avenant au marché sera conclu,

- suppression, ajout ou substitution d'éléments au BPU,

- l'accord-cadre peut être suspendu ou modifié en cas de force majeure ou de survenue d'un événement imprévisible.

10.8 Clause environnementale

Dans une volonté de protection de l'environnement, le présent marché public comprend un ou des critère(s) environnemental(aux) comme critère d'attribution.

Le prestataire s'engage à mettre en place une démarche de gestion volontariste des déchets générés par son activité en établissant un schéma de gestion des déchets présenté en début de marché à ses interlocuteurs techniques dans les PICAV.

Le prestataire doit veiller à réduire l'empreinte carbone de ses propres activités.

Au titre de son devoir de conseil, le titulaire s'engage à partager avec la personne publique les évolutions techniques et ou réglementaires ainsi que son expérience technique lui permettant de proposer l'utilisation de matériaux plus vertueux que ceux en place. Dans le cadre de l'élaboration des devis, le titulaire s'engage à proposer, en fonction des possibilités techniques, une alternative plus efficace d'un point de vue environnemental.

10.9 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 12 mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard 90 jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

10.10 Traitement de données à caractère personnel

Le titulaire du marché spécifique est responsable de l'éventuel traitement des données à caractère personnel mis en œuvre à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans cette hypothèse, il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution du marché spécifique, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des

données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte au bénéficiaire, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès la notification du marché spécifique, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

10.11 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché public aux frais et risques du titulaire.

Il appartient au titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les pénalités ne lui sont pas applicables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, il n'existe pas d'exonération des pénalités pour retard inférieures à 1000 €.

10.11.1 Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **80 €** par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à **75 €** par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

10.11.2 Pénalités pour non-respect du planning des interventions de maintenance préventive

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations prévu dans le programme et le calendrier de maintenance préventive des CCTP, arrêté entre la personne publique et le titulaire, ce dernier encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

Il appartient au titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que le retard ne lui est pas imputable.

10.11.3 Pénalités pour non mise à jour ou non remise de documents

En cas de non-remise de document ou de non mise à jour de document, commandé dans le cadre des articles du CCTP, le titulaire subira une pénalité forfaitaire de 150 € par document et par jour ouvré de retard.

Les pénalités sont applicables dès lors que la date limite fixée pour la remise du document est dépassée. Les pénalités pourront être levées en tout ou partie lorsque le titulaire aura remis les documents manquants et que les opérations de vérification auront permis de prononcer leur admission.

Cette pénalité s'applique en ce qui concerne la transmission des devis.

10.11.4 Pénalités pour intervention non autorisée ou non réglementaire

Dans le cas où le Titulaire exécuterait des travaux dangereux, insalubres ou non autorisés par l'administration, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 5000 € par constat.

10.11.5 Pénalités pour non-respect de la clause environnementale du présent CCAP

Pour toute infraction constatée par le représentant de l'acheteur aux engagements du titulaire, le prestataire encourt une pénalité de 300 € TTC.

10.11.6 Pénalité en cas de non transmission de la déclaration de sous-traitance

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur. À défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité égale 1/3 000 du montant hors taxes du bon de commande ou du prix forfaitaire concerné.

10.11.7 Pénalité en cas de non-respect des règles d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé

En cas de non-respect de la réglementation en la matière, le titulaire s'expose à une sanction de 250 € par infraction constatée.
Les situations pouvant donner lieu à l'application de cette pénalité sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) : défaut de port des EPI, défaut de nettoyage de chantier, non-respect du plan de prévention, présence de personnels non déclarés sur les zones d'intervention.

10.11.8 Pénalité pour non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

En cas de non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé, le titulaire subit une pénalité s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.
Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10% du montant total HT du marché public et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, 8224-2 et 8224-5 du code

du travail.

10.11.9 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Se référer aux annexes des CCTP "Indicateurs clés de performance"

10.11.10 Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant annuel HT du marché (part forfaitaire et prestations commandées).

10.12 Évaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Article 11 - REGIME FINANCIER

11.1 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Le Titulaire adresse, sous peine de forclusion, trente (30) jours calendaires avant la date d'anniversaire du marché, par tout moyen permettant de donner date certaine, le nouveau taux de révision, à l'acheteur ; il donne toutes précisions utiles justifiant la bonne application des modalités de révision définies ci-dessous. L'acheteur fait connaître au Titulaire son acceptation ou son refus, par tous moyens permettant de donner date certaine, dans le délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la date de réception par l'acheteur du nouveau taux de révision.

Pour le premier exercice, les prix des prestations de base sont fermes. Pour chaque nouvel exercice annuel, les prix sont révisés dès la première facture du nouvel exercice, par application de la formule suivante :

P = P0 * (ICHT-IME / ICHT-IME0)

Avec

* P = nouveau prix de règlement des prestations,

* P0 = prix en vigueur à la date du mois M0

* ICHT-IME = valeur de l'indice 001565183 de l'INSEE du « coût horaire du travail, tous salariés des industries mécaniques et électriques » (NAF 25-30 32-33), dernière valeur connue publiée à date anniversaire de notification du marché spécifique, accessible via : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183

* ICHT-IME0 = valeurs d'origine du mois M0

Périodicité de révision des prix :

Les prix sont révisés à la date anniversaire du marché par application de la formule décrite ci-dessus.

11.2 Nature des prix

I - Part forfaitisée du marché public :

Les prestations de maintenance préventive sont rémunérées forfaitairement.

Le montant forfaitisé annuel est constitué des postes de la DPGF. En cas d'année incomplète d'exécution, le montant forfaitaire est proratisé.

II - Part à bons de commande :

Les autres prestations décrites font l'objet de bons de commande.

Le montant des prestations est défini par l'application des coûts correspondants figurant au bordereau de prix unitaires.

11.3 Avance

Le taux de l'avance est de 5 % ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

11.4 Modalités financières

10.4.1. Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R. 2191-12 et suivants du code susvisé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 à 36 du Code susvisé.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.4.2. Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.

10.4.3. Etablissement de la facture

S’agissant de la part forfaitaire (DPGF) :

Les règlements seront effectués dans les conditions précisées à l’article 11 du CCAG/FCS.

La liquidation du marché est effectuée par règlement mensuel correspondant au volume des prestations exécutées par référence aux indications figurant dans l’acte d’engagement.

La remise de la facture est opérée au début de chaque mois pour les prestations effectivement exécutées le mois précédent.

S’agissant des bons de commande :

Les commandes donnent lieu en fin de prestations à l’établissement de factures.

La certification du service fait entraîne la mise en paiement des factures.

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

10.4.4. Mentions obligatoires

Les factures sont envoyées en un original et portent outre les mentions légales les indications suivantes :

- la référence du marché public et du bon de commande ;
- le nom, les coordonnées et le SIRET du titulaire ;
- la désignation explicite des prestations facturées ;
- la période d'exécution des prestations ;
- le cas échéant, le lieu d'exécution des prestations ;
- les coordonnées bancaires ou postales.

Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire.

10.4.5. Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

10.4.6. Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.4.7. Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de :

-soit déposer ses pièces de facturation sur le portail ;

-soit saisir directement ses pièces de facturation.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface) :

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur des pièces de facturation s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie des pièces de facturation, le suivi du traitement des pièces de facturation, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses pièces de facturation par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur des pièces de facturation adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des pièces de facturation, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : https://communaute,chorus-pro.gouv.fr

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/ rubrique « nous contacter ».

10.4.8. Suivi financier du montant maximum du marché spécifique

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent marché, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation ;

- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de **20** jours à compter de cette demande ;

- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent **50**% puis **80** % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution du marché et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'Acheteur :

• veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le Titulaire ;

• est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le Titulaire :

• s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause (notamment la nature des informations à transmettre et la fréquence de transmission) ;

• s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 La forme des notifications et des informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception. Les échanges administratifs se font par la plateforme des achats de l'Etat.

12.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui peuvent avoir lieu entre l'acheteur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

12.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne la nature des prestations sous-traitées envisagée, le numéro du marché public, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le titulaire reste seul et unique interlocuteur de l'administration ; il est responsable des prestations réalisées par le sous-traitant.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès de l'acheteur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R. 2193-11-16 du Code de la commande publique.

12.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution.

Au plus tard, à la date de notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier être en possession d'une police d'assurances. Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations. Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

12.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Ces informations devront être transmises à l'adresse suivante : safi.bamac@finances.gouv.fr

12.6 Résiliation

Le marché public est résilié conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution sauf pour le titulaire à justifier des raisons qui extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché public (montant annuel forfaitaire), diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

12.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 36 du CCAG-FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

12.8 Différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG sus- mentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution :

safi.bamac@finances.gouv.fr.

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :

mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

12.9 Litiges et contentieux

Le présent marché public est soumis au droit français.

Tout litige est soumis au tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75004 PARIS cedex 04, courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr , tél : 01 44 59 44 00, fax : 01 44 59 46 46.

Article 13 - DEROGATIONS AU CCAG

Cet article déroge à l'article 1 du CCAG-FCS.

Le présent CCAP prévaut sur toutes les dispositions du CCAG-FCS qui lui seraient contraires.